



Projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}.

Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu à l'article 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets sont fixés respectivement à 24, 49, 74, 145, et 250 euros.

Le catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir est publié ci-après à l'annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 2.

1. La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seuls cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'Administration

des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement désignés par l'article 46(1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

2. Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, la convocation est donnée d'après une formule spéciale.

A cet effet est utilisée la formule spéciale de convocation dont question à l'article 2 sous 2. du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II - 2 dudit règlement pour les convocations données par les agents relevant de la Police grand-ducale, à l'annexe II - 4 du même règlement pour les convocations données par les agents relevant de l'Administration des douanes et accises et figurant à l'annexe B - 2 du présent règlement grand-ducal pour les convocations données par les agents relevant de l'Administration de l'environnement et composée d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas.

Les formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires.

Le contrevenant s'en acquittera dans le délai imparti au bureau de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises ou de l'Administration de l'environnement lui désigné par l'agent verbalisant, soit par versement ou virement de la taxe sur un des comptes chèques postaux spécialement ouverts à cet effet au nom de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises ou de l'Administration de l'environnement.

Art. 3.

Sans préjudice de l'article 4 applicable en cas de règlement par versement ou virement postal, l'avertissement taxé est donné d'après les formules composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

A cet effet est utilisée la formule spéciale dont question à l'article 2, sous 2 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II - 1 dudit règlement pour les avertissements-taxés données par les agents relevant de la Police grand-ducale, à l'annexe II - 3 du même règlement pour les avertissements-taxés données par les agents relevant de l'Administration des douanes et accises et figurant à l'annexe B - 2 du présent règlement grand-ducal pour les avertissements-taxés donnés par les agents relevant de l'Administration de l'environnement et composée d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas.

Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires que l'Administration de l'enregistrement et des domaines mettra à la disposition du directeur général de la Police grand-ducale, du directeur l'Administration des douanes et accises et du directeur de l'Administration de l'environnement.

Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement sont transmises sans retard à un compte-chèques postal déterminé de l'Administration de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg.

Les frais de versement, de virement ou d'encaissements éventuels sont à charge du contrevenant lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'Administration si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Art. 4.

1. Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la somme due en vertu du catalogue des avertissements taxés repris en annexe.

Lorsque la taxe est réglée par versement ou par virement à un des comptes chèques postaux prévus à l'article 2, le récépissé en cas de versement et la copie en cas de virement servent de reçu au contrevenant.

2. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale, du directeur de l'Administration des douanes et accises et du directeur de l'Administration de l'environnement.

3. L'information au procureur d'Etat des avertissements taxés donnés se fait moyennant l'établissement par le directeur général de la Police grand-ducale, le directeur de l'Administration des douanes et accises et le directeur de l'Administration de l'environnement de relevés mensuels.

4. La souche reste dans le carnet de formules.

Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale, par les membres de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises et par les membres de l'Administration de l'environnement au directeur de l'Administration de l'environnement.

Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente.

5. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'Etat.

Art. 5.

Chaque unité de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises ainsi que l'Administration de l'environnement doit tenir un registre spécial indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées.

Le directeur général de la Police grand-ducale, le directeur de l'Administration des douanes et accises et le directeur de l'Administration de l'environnement établissent au début de chaque mois, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du mois précédent; ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction, le montant de la taxe perçue et la date du paiement, le numéro d'immatriculation du véhicule ayant, le cas échéant, servi à commettre l'infraction. Un premier exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, un deuxième est transmis au procureur d'Etat et un troisième exemplaire est conservé par l'Administration qui a émis l'avertissement taxé.

Le directeur général de la Police grand-ducale, le directeur de l'Administration des douanes et accises et le directeur de l'Administration de l'environnement établissent au 31 décembre de chaque année un inventaire des opérations de l'année écoulée. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'Etat.

Art. 6.

Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE A

Catalogue des avertissements taxés

établi conformément à l'article 48 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets et avec référence aux articles

- A) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;
- B) du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite.

A. Loi du 21 mars 2012 relative aux déchets

Référ. aux articles	Code de l'infraction	Nature de l'infraction	Montant de la taxe
13(2)	AEV-0001	non-utilisation des infrastructures de collectes sélectives pour la valorisation de déchets non problématiques	49
13(2)	AEV-0002	non-utilisation des infrastructures de collectes sélectives pour la valorisation de déchets problématiques	145
23(2)	AEV-0003	non communication des données aux producteurs de déchets dangereux par les collecteurs, négociants, courtiers ou destinataires	145
23(5)	AEV-0004	absence d'emballage et d'étiquetage non conforme lors de la collecte, du transport ou du stockage temporaire	145
25(1)	AEV-0005	inobservation de l'obligation de collecte séparée des biodéchets par des détenteurs ou producteurs ménagers ou assimilés	49
25(1)	AEV-0006	inobservation de l'obligation de collecte séparée des biodéchets par des détenteurs ou producteurs non ménagers	145

26(1)		absence de prise en compte lors de la planification d'une construction la prévention des déchets et la réduction des terres d'excavation destinées à la mise en décharge	
	AEV-0007	- preuve non disponible	250
	AEV-0008	- preuve incomplète (fraction(s) non considérée(s))	145
26(2)	AEV-0009	inobservation de l'obligation de collecte séparée des différentes fractions de déchets de chantier ou de leur tri en cas de mélange (seulement pour professionnels)	250
26(3)		inobservation de l'obligation d'identification préalable des différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir	
	AEV-0010	inobservation d'un enlèvement et d'une collecte séparés de ces différents matériaux	
	AEV-0011	- absence d'inventaire;	250
		- inventaire incomplet	145
32(1)	AEV-0012	Absence d'enregistrement valable pour l'activité effectuée	145
35(1)	AEV-0013	non remise du rapport annuel dans le délai fixé	145
35(2)	AEV-0014	non remise du rapport annuel dans le délai fixé	145
42		Accomplissement d'une activité interdite en relation avec des déchets non dangereux	
	AEV-0015	- le dépôt de déchets dans des endroits non autorisés à ces fins;	145
	AEV-0016	- le dépôt de déchets dans des récipients non prévus à ces fins;	145
	AEV-0017	- l'incinération des déchets à l'air libre (déchets ménagers et assimilés);	145

AEV-0018	- l'incinération des déchets à l'air libre (déchets non ménagers)	250
AEV-0019	- l'incinération des déchets à l'air libre (déchets de verdure); - Abandon ou le rejet de déchets ménagers non dangereux sur des lieux et voies publics ou en pleine nature :	145
AEV-0020	- chewing gum, mégots, serviettes en papier, journaux et imprimés, gobelets, emballages vides, sacs poubelles vides, mouchoirs	49
AEV-0021	- pneu	145
AEV-0022	- sacs poubelles remplis (par sac); déchets encombrants (par m3); emballages remplis (par m3)	145
AEV-0023	- l'abandon ou le rejet de déchets dans des eaux de surface ou des eaux souterraines	250
AEV-0024	- l'enfouissement non autorisé de déchets dans le sol, des cavernes ou d'autres lieux souterrains;	250
AEV-0025	- la gestion de déchets selon des modalités ou dans des installations non autorisées ou en violation des autorisations ministérielles;	250
AEV-0026	- l'évacuation des déchets par le réseau de canalisation des eaux usées, y inclus les déchets soumis à broyage préalable;	145

B. Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets

Référ. aux articles	Code de l'infraction	Nature de l'infraction	Montant de la taxe
5	AEV-0027	absence de contrat valable	49
6	AEV-0028	absence de garantie financière ou assurance équivalente	250
9(7)	AEV-0029	non accomplissement des opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés	145
15	AEV-0030	absence de certification dans les délais fixés de la réception des déchets absence de certification dans les délais fixés de l'achèvement de l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire par l'exploitant de l'installation en question	145
16	AEV-0031	non respect des exigences en matière de document de mouvement après consentement à un transfert	250
16		document de mouvement incomplet	
	AEV-0032	- numéro de série (case 2)	24
	AEV-0033	- quantité réelle (case 6)	24
	AEV-0034	- date réelle du transfert (case 7)	24
	AEV-0035	- indication du transporteur (case 8 (a)/(b)/(c))	24
	AEV-0036	- déclaration de l'exportateur/du notifiant/du producteur (case 15)	24

16(c)	AEV-0037	absence du/des consentements écrits des autorités compétentes concernées et des conditions établies par elles (par consentement manquant)	24
18(1a)	AEV-0038	absence de document spécifique (Annexe VII du règl. (CE) N° 1013/2006)	250
18(1a)		document spécifique incomplet (Annexe VII du règl. (CE) N° 1013/2006)	
	AEV-0039	Personne qui organise le transfert (case 1)	24
	AEV-0040	Importateur/destinataire (case 2)	24
	AEV-0041	Quantité effective (case 3)	24
	AEV-0042	Date effective du transfert (case 4)	24
	AEV-0043	Transporteur (cases 5a/5b/5c)	24
	AEV-0044	Producteur du déchet (case 6)	24
	AEV-0045	Installation de valorisation / Laboratoire (case 7)	24
	AEV-0046	Opération de valorisation/élimination (case 8)	24
	AEV-0047	Dénomination usuelle des déchets (case 9)	24
	AEV-0048	Identification des déchets (case 10i/10ii/10iii/10iv)	24
	AEV-0049	Pays/Etat(s) concerné(s) (case 11)	24
	AEV-0050	Déclaration de la personne qui organise le transfert	24
18(2)	AEV-0051	absence de contrat	49

article 18.2 du règl. (CE) N° 1013/2006 et le rgd du 7.12.2007 concernant le transfert national devraient être inclus dans l'article 47.2.

C. Règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets

Référ. aux articles	Code de l'infraction	Nature de l'infraction	Montant de la taxe
7	AEV-0052	absence de contrat valable	49
8	AEV-0053	absence de garantie financière ou assurance équivalente	250
15(2)	AEV-0054	absence du consentement écrit de l'autorité compétente concernée et des conditions établies par elle (par consentement manquant)	24
15(2)	AEV-0055	non respect des exigences en matière de document de mouvement après consentement à un transfert	250
15(2)		document de mouvement incomplet	
	AEV-0056	- numéro de série (case 2)	24
	AEV-0057	- quantité réelle (case 6)	24
	AEV-0058	- date réelle du transfert (case 7)	24
	AEV-0059	- indication du transporteur (case 8 (a)/(b)/(c))	24
	AEV-0060	- déclaration de l'exportateur/du notifiant/du producteur (case 15)	24
15(3)	AEV-0061	absence de certification dans les délais fixés de la réception des déchets	145
15(4)	AEV-0062	non accomplissement des opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés absence de certification dans les délais fixés de l'achèvement de l'opération de	145

		valorisation ou d'élimination intermédiaire par l'exploitant de l'installation en question	
16(1a)	AEV-0063	absence de document spécifique (Annexe IV du règl. grand-ducal du 7 déc. 2007 concernant le transfert national de déchets)	250
16(1a)	AEV-0064	document spécifique incomplet (Annexe IV du règl. grand-ducal du 7 déc. 2007 concernant le transfert national de déchets)	max. 250
	AEV-0065	Personne qui organise le transfert (case 1)	24
	AEV-0066	Importateur/destinataire (case 2)	24
	AEV-0067	Quantité effective (case 3)	24
	AEV-0068	Date effective du transfert (case 4)	24
	AEV-0069	Transporteur (cases 5a/5b/5c)	24
	AEV-0070	Producteur du déchet (case 6)	24
	AEV-0071	Installation de valorisation / Laboratoire (case 7)	24
	AEV-0072	Opération de valorisation/élimination (case 8)	24
	AEV-0073	Dénomination usuelle des déchets (case 9)	24
	AEV-0074	Identification des déchets (case 10i/10ii/10iii/10iv)	24
	AEV-0075	Pays/Etat(s) concerné(s) (case 11)	24
	AEV-0076	Déclaration de la personne qui organise le transfert	24

A
RECU

A.E.V. Avertissement Taxé 250€
 A.E.V. Avertissement Taxé 145€
 A.E.V. Avertissement Taxé 74€
 A.E.V. Avertissement Taxé 49€
 A.E.V. Avertissement Taxé 24€

Nom _____
 et Prénom _____
 du contrevenant _____
 Date de naissance _____
 Lieu de Naissance _____
 Domicile _____
 rue et n° _____
 N° Permis de conduire _____
 Infraction _____
 Code de l'infraction _____

 Lieu _____
 Date/heures _____
 Véhicule/piéton _____
 Immatriculation _____
 Constaté par _____

RECU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBURG
 AEV
 Avertissement Taxé
 (Art. 48 de la loi modifiée du 21 mars
 2012 relative aux déchets)
 Biffer ce qui ne convient pas

Signature
 Lu et approuvé

Signature du contrevenant

B
SOUCHE

A.E.V. Avertissement Taxé 250€
 A.E.V. Avertissement Taxé 145€
 A.E.V. Avertissement Taxé 74€
 A.E.V. Avertissement Taxé 49€
 A.E.V. Avertissement Taxé 24€

Nom _____
 et Prénom _____
 du contrevenant _____
 Date de naissance _____
 Lieu de Naissance _____
 Domicile _____
 rue et n° _____
 N° Permis de conduire _____
 Infraction _____
 Code de l'infraction _____

 Lieu _____
 Date/heures _____
 Véhicule/piéton _____
 Immatriculation _____
 Constaté par _____

SOUCHE

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBURG
 AEV
 Avertissement Taxé
 (Art. 48 de la loi modifiée du 21 mars
 2012 relative aux déchets)
 Biffer ce qui ne convient pas

Signature
 Lu et approuvé

Signature du contrevenant

C
COPIE

A.E.V. Avertissement Taxé 250€
 A.E.V. Avertissement Taxé 145€
 A.E.V. Avertissement Taxé 74€
 A.E.V. Avertissement Taxé 49€
 A.E.V. Avertissement Taxé 24€

Nom _____
 et Prénom _____
 du contrevenant _____
 Date de naissance _____
 Lieu de Naissance _____
 Domicile _____
 rue et n° _____
 N° Permis de conduire _____
 Infraction _____
 Code de l'infraction _____

 Lieu _____
 Date/heures _____
 Véhicule/piéton _____
 Immatriculation _____
 Constaté par _____

COPIE

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBURG
 AEV
 Avertissement Taxé
 (Art. 48 de la loi modifiée du 21 mars
 2012 relative aux déchets)
 Biffer ce qui ne convient pas

Signature
 Lu et approuvé

Signature du contrevenant

Verso

A
RECU

AVERTISSEMENT TAXÉ

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours à compter de contraction de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais légalement dus, a pour effet d'arrêter toute poursuite

Le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice

B
SOUCHE

Reçu la somme de _____ euros

AVERTISSEMENT TAXÉ

le _____

(nom-prénom-grade-signature)

La somme de _____ euros

A été versée par nous au

A.E.V. _____

Avertissement taxé

De l'Administration d'environnement à Luxembourg en date

du _____

La quittance de dépôt n° _____ du _____

Du bureau A.E.V. est jointe à la présente

C
COPIE

A
RECU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT CONVOCATION DE SOMMATION RECU Biffer ce qui convient pas	
Nom _____	_____
Prénom _____	_____
Date de Naissance _____	_____
Lieu de Naissance _____	_____
Domicile _____	_____
Rue et n° _____	_____
Date de la constatation _____ hrs	_____
Lieu _____	_____
Genre du véhicule _____	_____
N° d'immatriculation _____	_____
N° Permis de conduire _____	_____
Nature de l'infraction _____	_____
Article de l'infraction _____	_____
A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) De _____ est/sont à remettre à _____	_____
l'Administration de l'environnement	
Ou est à verser/virer au CCPL de l'Administration de l'environnement	
Constaté par _____	
Signature de l'agent _____	
Lu et approuvé _____	
Signature du contrevenant _____	

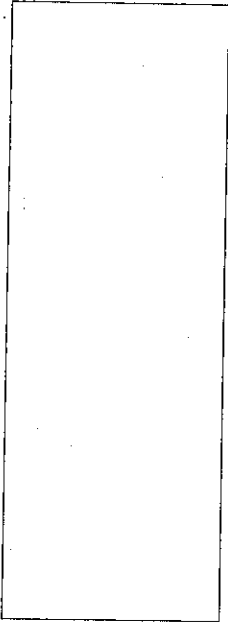
B
SOUCHE

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT CONVOCATION DE SOMMATION SOUCHE Biffer ce qui convient pas	
Nom _____	_____
Prénom _____	_____
Date de Naissance _____	_____
Lieu de Naissance _____	_____
Domicile _____	_____
Rue et n° _____	_____
Date de la constatation _____ hrs	_____
Lieu _____	_____
Genre du véhicule _____	_____
N° d'immatriculation _____	_____
N° Permis de conduire _____	_____
Nature de l'infraction _____	_____
Article de l'infraction _____	_____
A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) De _____ est/sont à remettre à _____	_____
l'Administration de l'environnement	
Ou est à verser/virer au CCPL de l'Administration de l'environnement	
Constaté par _____	
Signature de l'agent _____	
Lu et approuvé _____	
Signature du contrevenant _____	

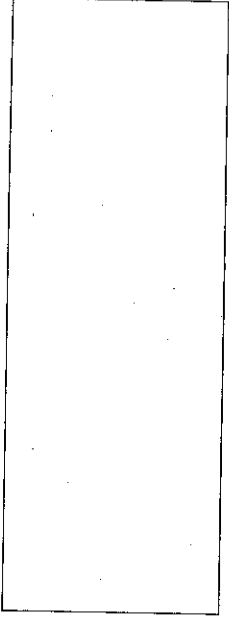
C
COPIE

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT CONVOCATION DE SOMMATION COPIE Biffer ce qui convient pas	
Nom _____	_____
Prénom _____	_____
Date de Naissance _____	_____
Lieu de Naissance _____	_____
Domicile _____	_____
Rue et n° _____	_____
Date de la constatation _____ hrs	_____
Lieu _____	_____
Genre du véhicule _____	_____
N° d'immatriculation _____	_____
N° Permis de conduire _____	_____
Nature de l'infraction _____	_____
Article de l'infraction _____	_____
A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) De _____ est/sont à remettre à _____	_____
l'Administration de l'environnement	
Ou est à verser/virer au CCPL de l'Administration de l'environnement	
Constaté par _____	
Signature de l'agent _____	
Lu et approuvé _____	
Signature du contrevenant _____	

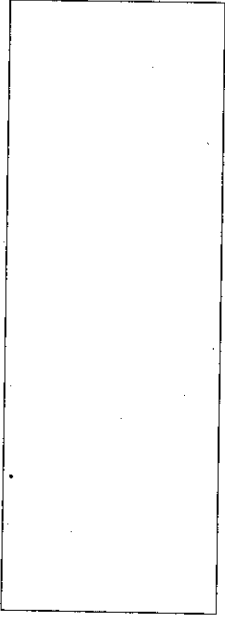
A
RECU



B
SOUCHÉ



C
COPIE





Exposé des motifs

L'article 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets a introduit à côté des sanctions pénales et des mesures administratives qui figuraient déjà dans la loi de 1994, a introduit l'avertissement taxé comme moyen de sanction supplémentaire.

Certaines situations non conformes à la loi revêtent un caractère qui ne justifie pas forcément la mise en œuvre d'un ensemble de procédures judiciaires pour pouvoir les sanctionner. Elles sont cependant telles que des sanctions doivent être prises pour arrêter ces activités illicites. Parmi celles-ci on peut citer à titre d'exemple l'abandon de sacs poubelles en pleine nature, la pratique du littering ou l'incinération de déchets à l'air libre. Les avertissements taxés constituent un instrument efficace pour pouvoir intervenir immédiatement à l'encontre de ces pratiques.

En cas de contraventions punies conformément à l'article 47 de la loi modifiée du 21 mars 2012 précitée, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que par les fonctionnaires des Administrations concernées habilités à cet effet par les Ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains d'un des fonctionnaires susmentionnés l'avertissement taxé du, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale, par versement au bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement et détermine aussi les modalités d'application de l'avertissement taxé et établit en annexe un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.



Commentaire des articles

ad article 1 : Cet article fixe les montants des avertissements taxés prévu à l'article 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets sont fixés respectivement à 24, 50, 100, 150, 200 et 250 euros.

Le catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir est publié à l'annexe A du règlement grand-ducal en projet.

ad articles 2, 3 et 4 : Les articles 2, 3 et 4 ont trait à la perception du montant de l'avertissement taxé.

ad article 5 : L'article 5 exige la tenue d'un registre par chaque unité de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises et par l'Administration de l'environnement indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées.

Par ailleurs le directeur général de la Police grand-ducale, le directeur de l'Administration des douanes et accises et le directeur de l'Administration de l'environnement doivent établir mensuellement un bordereau récapitulatif et annuellement un inventaire des opérations.

ad article 6 : L'article comporte la formule exécutoire.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Fiche financière

Conc. : Avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé

L'avant-projet de règlement grand-ducal précité engendra des recettes au profit de l'Etat qui compenseront largement les dépenses consistant dans l'impression de souches pour l'Administration de l'environnement.

Etant donné que les recettes vont dépendre aussi bien de la fréquence des contrôles que du nombre de contraventions il est impossible de chiffrer à ce moment ces recettes.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé
Ministère initiateur :	MDDI département de l'Environnement
Auteur(s) :	Joe Ducombe
Téléphone :	24786848
Courriel :	joe.ducombe@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique se propose de fixer les montants des avertissements taxés prévus à l'article 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et d'en déterminer les modalités de perception.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Justice, Ministère des Finances, Ministère de la Sécurité intérieure
Date :	25/11/2014



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations : Consultation des chambres professionnelles concernées après l'adoption du projet de règlement grand-ducal.

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

